



Arrêté DCL/BEICEP n°2023-214 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, section AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 situées à Nanterre, et nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
 - Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de Monsieur Pascal Gauci en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - Vu** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-130 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;
 - Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-198 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-130 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;
 - Vu** le courrier du 6 juillet 2023 de Paris La Défense (PLD) sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;
 - Vu** le dossier d'enquête parcellaire transmis par PLD composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
 - Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 22 décembre 2022 ;
- Considérant** que les parcelles de terrain cadastrées section AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, section AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 à Nanterre est indispensable à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre et que les discussions amiables n'ont pas abouti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé du mercredi 4 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, soit pendant 15 jours consécutifs à une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de Paris La Défense (PLD), en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées sections AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, sections AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 à Nanterre nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

ARTICLE 2

Monsieur Olivier Jacque, ingénieur général honoraire de la ville de Paris en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanterre – Hôtel de ville – 1, place du 27 mars 2002 - Tour A – 12^{ème} étage – Direction de l'habitat et de l'aménagement – services études et projets urbains – Nanterre (92000).

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 4 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête paraphé et ouvert par le maire seront déposés à l'accueil de la Direction de l'habitat et de l'aménagement – Hôtel de ville – 1, place du 27 mars 2002 – Tour A – 12^{ème} étage – services études et projets urbains – Nanterre (92000).

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner ses éventuelles observations sur le registre, accessible les jours et horaires suivants :

- les lundi, mardi, mercredi, et vendredi de 9h00 à 12h00, et le jeudi de 13h30 à 17h30,

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14h00 à 16h00, sur demande en se présentant au bureau 12.17 de la direction précitée.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de Nanterre, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse indiquée précédemment, à la salle 12.42 :

- le mercredi 4 octobre 2023, de 9h00 à 12h00,

- le mercredi 11 octobre 2023, de 9h00 à 12h00

- le jeudi 19 octobre 2023, de 14h00 à 17h30

ARTICLE 5

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié, au moins huit jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur la commune de Nanterre, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un des journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Les notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 2 octobre 2023, date d'ouverture de l'enquête parcellaire ; aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée à la mairie de Nanterre par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7

La publication du présent avis est faite notamment en application de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 5 du présent arrêté et de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, pour transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 9

Dès réception, le procès-verbal de l'opération et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront adressés par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de Nanterre et au directeur général de Paris La Défense.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/NANTERRE>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Nanterre ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 10

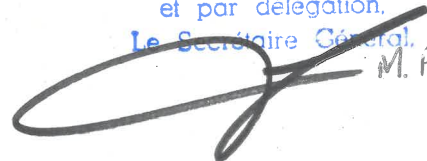
Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur général de Paris La Défense et le maire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **19 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

 M. Pascal Garci